



Avis n° 2019-0173

Séance du 3 juillet 2019

Chambre

## **AVIS**

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

Budget 2019

### **RÉGION HAUTS-DE-FRANCE**

#### **LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15, L. 1612-19, R. 1612-11 à R. 1612-14, et R. 1612-32 à R. 1612-38 ;

**VU** le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

**VU** l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

**VU** la lettre du 3 juin 2019 enregistrée au greffe le 5 juin 2019, par laquelle l'agent comptable secondaire de la délégation régionale Hauts-de-France du centre national de la recherche scientifique (CNRS) l'a saisie en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, au motif qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget 2019 de la région Hauts-de-France ;

**VU** la lettre du vice-président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France en date du 6 juin 2019, informant le président de la région Hauts-de-France de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations ;

**VU** la lettre en réponse du 17 juin 2019 du président de la région Hauts-de-France ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Steve Werlé-Muhl, premier conseiller ;

**VU** les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur, ainsi que M. Fabrice Navez, représentant du ministère public, en leurs observations ;

## **SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE**

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales : *« ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.*

*La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.*

*Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;*

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R. 1612-34 du code général des collectivités territoriales : *« la chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir » ;*

**CONSIDÉRANT** que, par lettre du 3 juin 2019 susvisée, l'agent comptable secondaire de la délégation régionale Hauts-de-France du centre national de la recherche scientifique a saisi la chambre régionale des comptes au titre de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales au motif qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget 2019 de la région Hauts-de-France ;

**CONSIDÉRANT** que l'agent comptable secondaire de la délégation régionale Hauts-de-France du centre national de la recherche scientifique a produit une décision de l'agent comptable principal du centre national de la recherche scientifique en date du 1<sup>er</sup> juin 2019 l'autorisant à saisir la chambre régionale des comptes ;

**CONSIDÉRANT** que l'agent comptable secondaire de la délégation régionale Hauts-de-France du centre national de la recherche scientifique a donc qualité et intérêt à agir ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ;

**CONSIDÉRANT** que pour l'application de l'article R. 1612-32 du code précité, la saisine a été complétée le 21 juin 2019 par la transmission du budget de l'exercice 2019 de la région Hauts-de-France présentant l'état des crédits disponibles ; qu'au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article R. 1612-16 du code précité, le 21 juin 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la saisine est donc recevable et complète à compter de cette date ;

## **SUR LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA DÉPENSE**

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales que la chambre régionale des comptes constate qu'une dépense est obligatoire pour une collectivité territoriale, et met celle-ci en demeure de l'inscrire à son budget en ce qui concerne les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes dites exigibles, c'est-à-dire qui sont échues, certaines, liquides, non sérieusement contestées dans leur principe et dans leur montant, quelle que soit l'origine de l'obligation dont procède la dette ;

### ***Sur le caractère échu***

**CONSIDÉRANT** que la délégation régionale Hauts-de-France du centre national de la recherche scientifique et la région Hauts-de-France ont signé trois conventions par lesquelles la région Hauts-de-France a alloué au CNRS des subventions destinées au financement d'opérations dans le cadre de projets de recherche :

- convention n° 13000841 « sécurité des jeux en ligne » en date du 18 février 2013, avec une durée de convention fixée jusqu'au 19 novembre 2015 ;
- convention n° 13003846 « synthèses de matériaux d'intérêt géophysique et nouveaux matériaux à hautes pressions et hautes températures » en date du 19 septembre 2013 ayant donné lieu à un avenant n° 13003846M001 du 4 avril 2014, avec une durée de convention fixée jusqu'au 30 juin 2016 ;
- convention n° 13002035 « traçaverre » en date du 10 juin 2013, avec une durée de convention fixée jusqu'au 31 mai 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que ces conventions prévoient,

- en leur article 1, un montant total de subventions destinées au financement des opérations reprises dans une annexe ;
- en leur article 2, les modalités de paiement s'appliquant à la subvention ;
- en leur article 4, les modalités de révision de la subvention ; cet article 4 mentionnant un montant de dépense subventionnable et un taux de participation de l'opération qui sont repris dans une annexe, qu'il est ainsi prévu un plafond de prise en charge des dépenses par la région ;

**CONSIDÉRANT** que les titres exécutoires, objets de la saisine, portent chacun sur la totalité de la subvention, accordée théoriquement par la région Hauts-de-France à la délégation régionale Hauts-de-France du centre national de la recherche scientifique, pour chacun des trois projets ; que les travaux exécutés par le CNRS sont achevés ; qu'ainsi, le caractère échu des créances concernées est établi ;

### ***Sur le caractère certain***

**CONSIDÉRANT** que chacune des trois conventions signées entre la délégation régionale Hauts-de-France du centre national de la recherche scientifique et la région Hauts-de-France dispose que cette dernière accepte de financer une partie des dépenses de fonctionnement et d'investissement de chaque projet selon des modalités précisées aux articles 2 et 4 des conventions ; qu'il est ainsi prévu un plafond de prise en charge des dépenses par la région Hauts-de-France ; qu'ainsi, le caractère certain des créances est établi ;

### **Sur le caractère liquide**

**CONSIDÉRANT** que la délégation régionale Hauts-de-France du centre national de la recherche scientifique sollicite le versement de soldes de subventions d'un montant total de 109 859,91 € correspondant à la :

- convention n° 13000841 « sécurité des jeux en ligne » : selon la délégation régionale Hauts-de-France du centre national de la recherche scientifique, un solde de 29 120 € serait dû ;
- convention n° 13003846 et avenant 13003846M001 « synthèses de matériaux d'intérêt géophysique et nouveaux matériaux à hautes pressions et hautes températures » : selon la délégation régionale Hauts-de-France du centre national de la recherche scientifique, un solde de 11 028,75 € serait dû ;
- convention n° 13002035 « Traçaverre » : selon la délégation régionale Hauts-de-France du centre national de la recherche scientifique, un solde de 69 711,16 € serait dû ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 111-6 du code des procédures civiles d'exécution, « *la créance est liquide lorsqu'elle est évaluée en argent ou lorsque le titre contient tous les éléments permettant son évaluation* » ; que, dès lors, il faut entendre que sont liquides les créances dont le mode de calcul n'est pas de nature à soulever de difficultés ;

**CONSIDÉRANT** que pour la facture relative à la convention n° 13000841 « sécurité des jeux en ligne », son montant total de 41 600 € est éclaté en trois sous-montants, chacun représentant, soit un acompte, soit le solde final tel que défini dans la convention ; que si la chambre semble être saisie pour un montant total de 41 600 €, dans les faits, la région Hauts-de-France a procédé au règlement d'un acompte de 12 480 € ; que le solde restant dû s'élèverait alors à 29 120 € ; qu'ainsi, la créance se rattachant à ladite convention présente un caractère liquide ;

**CONSIDÉRANT** que pour les conventions n° 13003846 « synthèses de matériaux d'intérêt géophysique et nouveaux matériaux à hautes pressions et hautes températures » et n° 13002035 « traçaverre », leur montant total est réparti en sous-montants, chacun représentant, soit un acompte, soit le solde final tel que défini dans la convention ; que, toutefois, dans les faits, la région Hauts-de-France a procédé à des règlements ; que les soldes restants dus ne correspondent pas à ceux reportés dans la saisine de l'agent comptable secondaire dans la mesure où la dépense subventionnable définitive est inférieure à la dépense subventionnable prévue ; que les créances ne sont pas justifiées dans leur intégralité par l'auteur de la saisine ; qu'ainsi, le caractère liquide des créances afférentes à ces deux conventions n'est pas établi ;

### **Sur le caractère sérieux de la contestation**

**CONSIDÉRANT** que la région Hauts-de-France, dans son courrier du 12 juin 2019 adressé à la délégation régionale Hauts-de-France du centre national de la recherche scientifique et dans ses observations transmises à la chambre, fait part d'une contestation sérieuse reposant sur les éléments suivants :

- pour la convention n° 13000841 « sécurité des jeux en ligne » dont l'article 9 prévoit qu'elle expirera le 19 novembre 2015, la région Hauts-de-France indique que la délégation régionale Hauts-de-France du centre national de la recherche scientifique aurait transmis l'état récapitulatif des recettes, pièce exigée par l'article 2 de la convention pour acquittement du solde, postérieurement à la date précitée, soit hors délai ;

- pour la convention n° 13003846 « synthèses de matériaux d'intérêt géophysique et nouveaux matériaux à hautes pressions et hautes températures » dont l'article 9 prévoit qu'elle expirera le 30 juin 2016, une partie des dépenses produites par la délégation régionale Hauts-de-France du centre national de la recherche scientifique ont été réalisées en dehors de la période d'éligibilité des dépenses, la région Hauts-de-France ne les considérant pas comme éligibles à un subventionnement ;
- pour la convention n° 13002035 « traçaverre », dont l'article 9 prévoit qu'elle expirera au 31 mai 2017, la région Hauts-de-France indique que la délégation régionale Hauts-de-France du centre national de la recherche scientifique aurait omis d'adresser dans les délais l'un des documents exigés pour solder l'opération, en référence à l'article 2 de la convention ; que, si la délégation régionale Hauts-de-France du centre national de la recherche scientifique a contesté ce constat, elle n'a pas été en mesure d'apporter une pièce justifiant de la transmission dans les délais de la pièce manquante ;

**CONSIDÉRANT** qu'il en résulte que les créances présentées par l'agent comptable secondaire de la délégation régionale Hauts-de-France du centre national de la recherche scientifique sont sérieusement contestées dans leur principe et dans leur montant ;

***En conclusion***

**CONSIDÉRANT** que si lesdites créances présentent un caractère échu et certain, si leur caractère liquide est pour partie établi, elles présentent un caractère sérieusement contesté dans leur principe et dans leur montant ; qu'ainsi, la dépense de 109 859,91 € n'a pas le caractère de dépense obligatoire pour la région Hauts-de-France au sens de l'article L. 1612-15 du CGCT ;

**PAR CES MOTIFS**

**Article 1** **DÉCLARE** recevable la saisine de l'agent comptable secondaire de la délégation régionale Hauts-de-France du centre national de la recherche scientifique (CNRS) à compter du 21 juin 2019 ;

**Article 2** **DIT** que la dépense de 109 859,91 €, objet de la saisine, n'a pas un caractère obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

**Article 3** **DIT** qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de mettre en demeure la région Hauts-de-France d'inscrire ladite dépense à son budget ;

**Article 4** **DIT** que le présent avis sera notifié au requérant et au président de la région Hauts-de-France, et qu'une copie sera transmise au préfet de la région Hauts-de-France, au payeur régional et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France ;

**Article 5** **RAPPELLE** que l'assemblée délibérante doit être tenue informée du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, chambre plénière, le 3 juillet 2019.

Présents : Mme Béatrice Convert-Rosenau, présidente de section, présidente de séance, Mme Florence Cortot, conseillère, et M. Steve Werlé-Muhl, premier conseiller, rapporteur.

La présidente de séance,

**Béatrice Convert-Rosenau**

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.